

REGLEMENS
E T
ORDONNANCES
DU ROY
POUR LES GENS
DE GUERRE.
TOME II.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
du Roy, pour le fait de la Guerre.

M. DC. LXXV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNANCE DV ROY,
*portant le nombre des Hautes-
paies que sa Majesté veut do-
rénavant être entretenues en
chaque Compagnie de ses Trou-
pes d'Infanterie Françoisse ; la
maniere dont les Soldats d'icel-
le devront être armez & habil-
lez , & pour remedier à divers
abus qui se commettent par au-
cuns Officiers & Soldats desdi-
tes Troupes.*

Du 6. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant par son Or-
donnance du quatriéme du pre-
sent mois de Fevrier , reduit toutes
les Compagnies de ses Troupes d'In-
fanterie Françoisse , au nombre de

soixante & dix hommes ; & voulant donner moien aux Capitaines & Officiers qui commanderont lesdites Compagnies , de les entretenir toujours à ce nombre , & en bon état , & leur faire entendre ses intentions touchant les Hautes-paies, qu'elle veut qu'il y ait dorénavant en chacunes d'icelles , la maniere selon laquelle les Soldats devront être armez & habillez , ce qui devra être retenu sur leur solde pour y suppléer, & sur divers autres points concernant la police & discipline desdites Troupes. Sa Majesté a ordonné & ordonne , qu'en chaque Compagnie d'Infanterie Françoises de soixante & dix hommes , il y aura toujours trois Sergens , trois Caporaux , six Lanspessades , trente-sept Mousquetaires , vingt Picquiers , & un Tambour , ausquels à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, elle fera paier par le Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres, ou ses Commis ; & par chacun jour : Sçavoir , dix sols à chaque Sergent, sept sols à chaque Caporal , six sols à

chaque Lanfpeffade , cinq fols à chaque Mousquetaire , & cinq fols fix deniers à chaque Picquier , (la Majesté ayant estimé à propos de donner aux Picquiers cette augmentation de solde , afin de les obliger à porter cette arme avec moins de repugnance) sur chacune desquelles paies des Caporaux , Lanfpeffades & Soldats , la Majesté trouve bon qu'il soit retenu un sol pour servir à les armer & habiller , & que le surplus des paies susdites , leur soit délivré pour leur subsistance , en sorte que le Caporal touche effectivement six fols , le Lanfpeffade cinq fols , le Mousquetaire quatre fols , & le Picquier quatre fols six deniers ; & quand le Picquier sera Caporal , six fols six deniers , & Lanfpeffade cinq fols six deniers , sans qu'il puisse être retenu ausdits Caporaux , Lanfpeffades , & Soldats , davantage qu'un sol . à peine aux Capitaines & Officiers qui y contreviendroient , d'être interdits de leurs Charges pour la première fois , & pour la deuxième cassez .

Que comme lorsque les Troupes sont en marche , & que les Etapes leur sont fournies , l'on a accoutumé de retenir entièrement les appointemens & soldes des Officiers & Soldats , pour satisfaire en quelque façon au paiement desdites Etapes : Sa Majesté desire qu'à l'égard desdits Caporaux , Lanspessades , & Soldats , le sol destiné pour servir à les habiller & armer , soit toujours réservé , & qu'il ne soit retenu pour lesdites Etapes, que le surplus de leur solde sur le pied spécifié ci dessus.

Et parce que sa Majesté a été informée que plusieurs Officiers de ses Troupes d'Infanterie , au lieu d'employer à l'entretien des armes & habits de leurs Soldats , ce que sa Majesté a permis de retenir pour cet effet sur leur solde , l'appliquent bien souvent à leur profit particulier : Sa Majesté pour y remédier , & prendre les précautions nécessaires pour empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir , veut & entend que doréna-

vant à commencer dudit jour premier Mars prochain, le sol qui avoit accoustumé d'être retenu par chacun Capitaine, sur la solde des Caporaux, Lanspessades, & Soldats, pour servir à les armer & habiller, soit remis entre les mains du Colonel du Regiment, dont il fera ; ou en son absence du Lieutenant Colonel d'icelui ; ou s'il est aussi absent, du Capitaine qui se trouvera commander le Corps, pour être par celui qui l'aura reçu, délivré aux Capitaines des Compagnies, à mesure que les Soldats d'icelles auront besoin de quelque renouvellement d'armes, d'habits, ou de chaussures ; sa Majesté entendant que celui, soit Colonel, Lieutenant Colonel, ou Capitaine, qui aura été chargé des deniers retenus sur ladite solde, soit responsable envers sa Majesté de l'emploi fidele d'iceux, ainsi qu'envers lesdits Soldats : desquels deniers ainsi retenus, sa Majesté veut être fait décomptes au commencement des mois de Mars & d'Octobre de chaque année ausdits Caporaux, Lanspessades, & Soldats, en presence des

Commissaires des Guerres qui auront la police des Regimens, lesquels Commissaires seront tenus d'en dresser un procès verbal, qu'ils enverront à sa Majesté au même temps que les extraicts des reveuës qu'ils auront faites pour lesdits mois de Mars & d'Octobre. Et à l'égard des Compagnies d'Infanterie qui sont separées, & seules dans les Places; Sa Majesté entend que le Tresorier General de l'Extraordinaire de ses Guerres, ou ses Commis chargez du paiement d'icelles, retiennent par leurs mains ce qui est destiné pour servir à armer & habiller les Soldats desdites Compagnies, & ne le délivrent aux Capitaines pour employer à cét effet, qu'en presence & par les ordres des Commissaires des Guerres qui en auront la police.

Que pour obliger les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, d'avoir toujours leurs Soldats bien armez & habillez, & d'y employer utilement le sol que sa Majesté trouve bon être retenu sur

leur solde , elle veut & ordonne qu'aux reveuës qui seront faites esdits mois de Mars & Oôtobre de chaque année , les Commissaires des Guerres qui les feront , examinent de quelle maniere les Soldats seront armez & habillez , & qu'ils conviennent avec les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies , de ce qu'il y aura à faire pour le rétablissement & reparation des armes & habits , & que si dans le mois suivant il n'y a esté satisfait par lesdits Capitaines & Officiers , il y soit pourveu par les soins desdits Commissaires , aux dépens desdits Capitaines & Officiers. Veut aussi sa Majesté , que si dans le courant de l'année il y a quelque chose à reparer , soit aux armes , ou aux habits des Soldats , les Capitaines & Officiers y satisfassent comme ils doivent , en sorte qu'un Soldat soit toujours bien armé , & ne soit jamais sans un justaucorps , un haut de chausse , des bas & des souliers , pour pouvoir estre en état de se garantir des injures du temps.

Quant à la maniere dont les Soldats doivent estre armez , bien que sa Majesté , par divers Reglemens & Ordonnances, ait ordonné qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie, le tiers de Picquiers , & qu'aucun ne pourra estre armé de fusils ; neanmoins il n'y a presque point de Picquiers dans les Compagnies , & la plus part des Soldats se licencient de porter des fusils. Sa Majesté pour y remedier , a ordonné & ordonne , qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie vingt Soldats armez de picques , comme il dit cy-dessus , lesquels seront les plus grands & les plus forts d'entre les Soldats dicelle ; & à l'égard des fusils , qu'aucun Soldat ne pourra desormais en estre armé , pour quelque cause , occasion , & sous quelque pretexte que ce puisse estre , à la reserve de quatre Soldats qui seront choisis par le Capitaine , entre les plus adroits de sa compagnie , auxquels seulement sa Majesté a permis d'en porter ; & à condition que les fusils qu'ils auront , seront de la mesme

longueur, & du mesme calibre que les mousquets des soldats de la Compagnie dans laquelle ils serviront.

Qu'afin que personne n'ignore de quelles longueurs & calibres devront estre les mousquets, fusils & picques, dont les Troupes se serviront, sa Majesté veut, quant aux mousquets & fusils, qu'ils soient de trois pieds huit pouces de longueur, depuis la lumiere du bassinet jusques à l'extremité du canon, & que le plus court ne puisse avoir moins de cette longueur qu'un pouce, & tous du calibre, au moins de vingt balles à la livre: & quant aux picques, qu'elles soient de quatorze pieds de long, la plus courte ne pouvant estre de moins que de treize pieds & demy. Et pour faire que cela soit exactement observé, sa Majesté entend qu'aux reveuës qui seront faites esdits mois de Mars & d'Octobre de chacune année, les armes de chaque Compagnie, soient visitées par les Commissaires des Guerres, qui en feront les reveuës,

pour voir si elles seront en bon estat , & des longueurs & calibres cy dessus , & que celles qui n'en seront pas , soient cassées & brisées à la teste des bataillons par lesdits Commissaires des Guerres , & que les sommes qu'il conviendra employer pour avoir d'autres armes , & pour remettre en bon estat celles qui n'y seront pas , soient prises sur les appointemens des Capitaines & Officiers commandans les Compagnies , & arrestées pour cette fin par lesdits Commissaires entre les mains du Tresorier de l'extraordinaire de la Guerre , ou son Commis chargé du payement de la Compagnie , jusqu'à ce que lesdites armes ayent esté rétablies en l'estat qu'elles doivent estre.

Et par ce que pour connoistre si une arme, particulièrement un mousquet , est de la bonté requise , il est nécessaire de le tirer , & qu'il y a des Soldats qui en six mois ne tirent pas un seul coup les leurs, Sa Majesté desire que lesdits Commissaires lors desdites reveuës des mois de Mars &

& les uns après les autres ; & que pour cette fin il leur soit distribué de la poudre à raison d'une livre pour vingt-quatre Mousquetaires , par les ordres des Gouverneurs des places dans lesquelles les Troupes seront en garnison , auxquels Gouverneurs sa Majesté ordonne de le faire sans difficulté.

Que comme il arrive d'ordinaire que les Officiers pour plus de facilité & moins de dépense , font armer de picques les valets que sa Majesté leur permet de passer en revue ; Sa Majesté deffend aux Commissaires d'admettre dans leurs revuës aucuns valets comme piquiers ; mais seulement comme Mousquetaires , & à la charge qu'ils seront armez de mousquets & bandolieres , bien habillez , & en estat de rendre bon service , & ce au nombre & conditions portées par les Ordonnances de sa Majesté des 19. Octobre & 30. Novembre 1668 à peine aux valets qui se présenteront dans les rangs comme piquiers , d'estre punis comme passevolans.

concernant les Gens de guerre. 215

Veut aussi sa Majesté, que quand les Capitaines Reformez se trouveront commander les Compagnies en l'absence des Capitaines en pied, lesdits Capitaines Reformez qui commanderont en chef, puissent faire passer chacun un vallet en reveüe, à condition toutefois qu'il sera armé comme dit est, & ce au lieu de celui qui devroit estre passé au Capitaine en pied, sa Majesté n'entendant pas que lors que lesdits Capitaines ou Lieutenans en pied sont absents, il puisse leur estre passé aucun valet.

Et d'autant que sa Majesté a eu avis que quelques Officiers de ses Troupes d'Infanterie, font trafic de congez, & qu'ils en accordent pour de l'argent à leurs Sergens & Soldats, sa Majesté voulant empescher un commerce si infame & si préjudiciable à son service; A defendu & deffend tres-expressement à tous Capitaines & Officiers desdites Troupes, d'exiger aucune chose de leurs Sergens ou Soldats pour raison des congez qu'ils pourroient

leur donner ; Sa Majesté voulant qu'en cas qu'aucun Sergent ou Soldat obtienne son congé par cette voye, & qu'il en vienne avertir le Commissaire des Guerres qui aura la Police de la Troupe, il soit payé audit Sergent ou Soldat par les soins du Commissaire, le quadruple de ce que ledit Sergent ou Soldat aura donné audit Capitaine ou Officier, & que ledit Capitaine ou Officier soit cassé sur le champ en vertu de la presente, sans que pour ce il soit besoin d'autre ordre plus exprés.

Que pour apporter plus de precaution à ce qui regarde les congez, & empescher que de pareils abus n'arrivent à l'avenir ; Sa Majesté ordonne, que d'oresnavant nul Capitaine ou Officier, lorsque les Regimens seront en Corps, ne pourra donner congé à aucun Sergent ou Soldat de sa Compagnie, sans en avoir parlé au Colonel, ou au Lieutenant Colonel, ou en leur absence à celuy qui commandera le Regiment ; & de plus, sa Majesté deffend aux Gouverneurs des Places

ces où lefdits Regimens feront en garnifon, de fceller aucun congé, s'il ne leur eft présenté par celuy qui fe trouvera commander le Corps dont fera le Sergent ou Soldat auquel on le voudra donner.

Et afin que tous les Officiers & Soldats defdites Troupes d'Infanterie foient plainement informez du contenu en la prefente, & qu'ils n'en puiſſent pretendre caufe d'ignorance; Sa Majeſté veut & entend que les Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la conduite & police defdites Troupes, la liſent à chaque reveuë qu'ils feront, à la teſte des Bataillons. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, ou Commandans en icelles, Intendans & Commiſſaires départis dans lefdites Provinces, & ſur ſes Frontieres, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police defdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la prefente, & aux Officiers deſ.

dites Troupes d'Infanterie de s'y conformer, sur les peines y contenues. FAIT à Saint Germain en Laye, le fixième jour de Fevrier 1670. Signé, L O U I S, Et plus bas, L E T E L L I E R.



ORDONNANCE DV ROY,
pour regler le nombre des Capitaines & Lieutenans Reformez, que Majesté veut dorénavant entretenir à la suite de chaque Compagnie des Regimens de ses Dragons.

Du 15. Fevrier 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant considéré que le nombre des Capitaines & des Lieutenans Reformez, qui servent à la suite de chaque Compagnie des Regimens de ses Dragons, est plus fort que celui qu'elle veut en-